

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

Ampliatiions

PR ... 4
PC ... 8
AND + CS 40
MJL .. 8
Minis. 8
SGG .. 4
Proc.Gén.2
JORD ..1

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE 1er

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 1er - La Haute Cour de Justice se compose de sept juges titulaires et de cinq juges suppléants choisis conformément aux dispositions de l'article 88 de la Constitution.

Article 2 - Le scrutin est secret. L'élection est acquise à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée

Il est procédé dans les mêmes formes au remplacement des juges titulaires ou suppléants, dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal pour quelque cause que ce soit.

Article 3 - Dès leur élection, les juges titulaires et les juges suppléants prêtent serment devant l'Assemblée Nationale.

Ils jurent et promettent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder religieusement le secret de délibérations et des votes et de se conduire en dignes et loyaux magistrats.

La Haute Cour de Justice, convoquée à la diligence du plus âgé de ses membres, procède à l'élection de son président, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant.

Elle élit dans les mêmes conditions un vice-président.

Article 4 - Les membres de la Haute Cour de Justice sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérés. La Haute Cour peut les déclarer démissionnaires soit d'office, soit à la requête du Ministère Public, en cas d'absence non justifiée par un motif grave.

Article 5 - Tout membre de la Haute Cour peut être récusé :

- 1° - s'il est parent ou allié d'un accusé jusqu'au 4ème degré en ligne collatérale,
- 2° - s'il a été cité ou entendu comme témoin. L'accusé ou le Ministère Public ne pourront citer comme témoin un membre de la Haute Cour qu'avec l'autorisation du juge d'instruction,
- 3° - s'il a un motif d'inimitié capitale entre lui et l'accusé.

Article 6 - La récusation est proposée dès l'ouverture des débats. Il y est statué par la Haute Cour.

Article 7 - Tout juge qui se sait cause de récusation en sa personne, même en dehors des cas prévus à l'article 5, est tenu de le déclarer à la Haute Cour qui décide s'il doit s'abstenir.

Article 8 - Tout juge titulaire empêché de siéger est remplacé par un suppléant +

Article 9 - La démission volontaire d'un membre de la Haute Cour est adressée à son président qui en donne connaissance à l'Assemblée Nationale.

La démission prend effet à la date de l'élection du remplaçant.

Article 10 - Les fonctions de juge titulaire ou suppléant à la Haute Cour de Justice prennent fin en même temps que la Législature. Les juges qui cessent d'appartenir à l'Assemblée Nationale cessent en même temps d'appartenir à la Haute Cour, et il est pourvu à leur remplacement.

Article 11 - Les procédures sont instruites par un juge d'instruction désigné par le Président de la République, après avis du Président la Cour Suprême et du Garde des Sceaux, parmi les magistrats de la Cour Suprême, de la Cour d'Appel ou des tribunaux de 1ère Instance.

Article 12 - Le Ministère Public près la Haute Cour de Justice est exercé par le Procureur Général près la Cour d'Appel.

Article 13 - Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Cotonou est le Greffier en Chef de la Haute Cour de Justice.

Il assiste, avec un ou plusieurs greffiers qu'il désigne, le juge d'instruction visé à l'article 11.

Article 14 - Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Haute Cour de Justice est mis à la disposition du président de cette juridiction par le bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 15 - Les dossiers des procédures terminées sont déposés aux archives nationales.

TITRE II

P R O C E D U R E

CHAPITRE PREMIER

DES MISES EN ACCUSATION

Article 16 - La résolution de l'Assemblée Nationale votée conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 91 de la Constitution portant mise en accusation devant la Haute Cour de Justice contient les noms des accusés, l'énoncé sommaire des faits qui leur sont reprochés et le visa des dispositions législatives en vertu desquelles est exercée la poursuite.

L'erreur ou l'omission dans le visa des dispositions législatives n'emporte aucune nullité s'il n'en résulte aucune équivoque sur les faits incriminés. Le juge d'instruction leur restitue leur véritable qualification pénale.

Article 17 - Les juges titulaires ou suppléants ne prennent part ni aux débats, ni aux votes en matière de mise en accusation.

Article 18 - Le Président de la Haute Cour de Justice donne connaissance de l'ad-

CHAPITRE DEUXIEME.

DE L'INSTRUCTION

Article 19 - Dans les 24 heures de la réception de la résolution, le Procureur Général notifie la mise en accusation au président de la Haute Cour et au juge d'instruction désigné en application de l'article 11-

Article 20 - Ce dernier est saisi de la procédure par la notification qui lui est faite de la mise en accusation.

Article 21 - Dans la mesure où il n'est pas dérogé par la présente loi, le juge d'instruction procède à tous les actes qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité selon les règles édictées par le Code de Procédure Pénale et spécialement celles qui assurent les garanties de la défense.

Ces actes ne sont susceptibles d'aucun recours.

Il statue sur les incidents de procédure et notamment sur les nullités de l'instruction. Toute nullité non invoquée avant la décision de renvoi est couverte.

Article 22 - Si l'instruction fait apparaître des faits d'un autre ordre que ceux énoncés dans la résolution de mise en accusation, le juge d'instruction ordonne la communication du dossier au Procureur Général.

Le Procureur Général saisit le président de l'Assemblée Nationale.

Si l'Assemblée Nationale n'a pas adopté dans les dix jours suivant la communication du Procureur Général une motion étendant la mise en accusation, le juge d'instruction reprend l'information en l'état.

Article 23 - Le juge d'instruction est saisi des faits qualifiés crimes et délits visés par les dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution portant mise en accusation.

Il n'est saisi qu'à l'égard des seules personnes désignées dans cette résolution.

Si l'instruction fait apparaître à la charge des accusés des faits ne relevant pas des dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution de mise en accusation, il est fait application des alinéas 1 à 3 de l'article 22. La procédure prévue à ces alinéas est également applicable dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat, lorsque l'instruction fait apparaître la participation de co-auteurs ou de complices.

Article 24 - Lorsque la procédure lui paraît complète, le juge d'instruction ordonne, s'il y a lieu, le renvoi devant la Haute Cour de Justice.

CHAPITRE TROISIEME

DES DE

JUGEMENT

Article 25 - A la requête du Procureur Général, le président de la

Article 26 - A la diligence du Procureur Général, les accusés reçoivent, huit jours au plus tard avant leur comparution devant la Haute Cour de Justice, signification de l'arrêt de renvoi.

Article 27 - Le greffier convoque les juges titulaires et les juges suppléants. Ceux-ci assistent aux débats et remplacent, le cas échéant, les juges titulaires, dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 28 - Les débats de la Haute Cour de Justice sont publics.

La Haute Cour de Justice peut exceptionnellement ordonner le huis-clos.

Article 29 - Les règles fixées par le Code de Procédure Pénale concernant les débats et les jugements en matière correctionnelle sont applicables devant la Haute Cour de Justice sous les modifications prévues aux articles ci-après.

Article 30 - La Haute Cour de Justice, après clôture des débats, statue sur la culpabilité de ou des accusés. Il est voté séparément pour chaque accusé sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes. Le vote a lieu par bulletins secrets à la majorité absolue.

Article 31 - Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désenquêter sur l'application de la peine, à la majorité absolue des voix. Toutefois, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

Article 32 - La constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Haute Cour de Justice.

Article 33 - Les arrêts de la Haute Cour de Justice ne sont susceptibles ni d'appel ni de pourvoi en cassation.

Les actions en réparation de dommages ayant résulté de crimes et délits poursuivis devant la Haute Cour de Justice ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun.

Article 34 - Les règles du défaut sont applicables devant la Haute Cour de Justice.

Article 35 - Tout incident élevé au cours des débats de la Haute Cour de Justice peut, sur décision du président, être joint au fond.

Article 36 - La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à COTONOU, le 9 Décembre 1964

par le Président de la République,

Le Président du Conseil
Gouvernement,

S.-M. APITHY

Le Garde des Sceaux, Minis
de Justice et de la Légis